

Commission consultative des achats et des marchés (CCAM), l'avis favorable de la CCAM et l'avis de marché passé publié au Journal Officiel.

Par son deuxième moyen, la requérante fait valoir l'existence d'une contradiction dans les motifs de l'arrêt attaqué, dans la mesure où le Tribunal a considéré que le contrat conclu entre le Conseil et l'adjudicataire constituait la décision d'attribution (point 44) mais a examiné la lettre du Conseil du 11 mars 2000 pour vérifier que la décision d'attribution était suffisamment motivée (points 56, 57 et 58). À titre subsidiaire, la requérante reproche au Tribunal d'avoir violé l'obligation de motivation établie par l'article 253 CE, en ce qu'il a considéré que la lettre du Conseil du 11 mars 2000 était suffisamment motivée, eu égard notamment de l'article 8, paragraphe 1, de la Directive 93/37.

Par son troisième moyen, la requérante fait valoir la violation par le Tribunal des articles 18 et 30, paragraphes 1 et 2, de la Directive 93/37, du cahier des charges et des principes d'égalité et de transparence, dans la mesure où il a considéré que les critères qualitatifs ont comme fonction principale vérifier que chaque soumissionnaire possède les compétences et aptitudes exigées pour l'exécution des travaux et que les critères d'attribution, en particulier ceux qualitatifs et quantitatifs, ont un poids différent alors que cela ne résulte pas du cahier des charges.

Par son quatrième moyen, la requérante reproche au Tribunal d'avoir dénaturé son argumentation, dans la mesure où il a considéré que sur les trois critères pour lesquels l'offre de STRABAG était supérieure à celle de l'adjudicataire la requérante remettait en cause les appréciations du Conseil dans son rapport à la CCAM, alors qu'elle lui reprochait d'avoir émis pendant la procédure devant le Tribunal des appréciations différentes de celles contenues dans ce rapport.

À l'appui de sa demande d'indemnisation, la requérante soutient que le Conseil a adopté, lors de l'attribution du marché, un comportement illégal de nature à engager sa responsabilité extracontractuelle. Ce comportement illégal est à l'origine d'un dommage important pour la société STRABAG, qui a perdu le bénéfice qu'elle escomptait de l'exécution du marché et dont l'image commerciale et la réputation ont souffert. La requérante évalue l'ensemble des dommages à 3 803 214 euros, soit 10 % du chiffre d'affaires qu'elle aurait pu espérer.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht Berlin, rendue le 30 avril 2003 dans l'affaire Irmtraud Junk contre M^e Wolfgang Kühnel, en qualité d'administrateur judiciaire des biens de la société AWO Gemeinnützige Pflegegesellschaft Südwest mbh

(Affaire C-188/03)

(2003/C 213/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Arbeitsgericht Berlin, rendue le 30 avril 2003 dans l'affaire Irmtraud Junk contre M^e Wolfgang Kühnel, en qualité d'administrateur judiciaire des biens de la société AWO Gemeinnützige Pflegegesellschaft Südwest mbh, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 mai 2003. L'Arbeitsgericht Berlin demande à la Cour de justice de statuer sur les questions préjudicielles suivantes:

- 1) La directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il faut entendre par «licenciement» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de ladite directive la résiliation du contrat de travail, premier acte de la cessation de la relation d'emploi, ou bien le «licenciement» désigne-t-il la cessation de la relation d'emploi, à l'expiration du préavis de licenciement?
- 2) S'il faut entendre par «licenciement» la résiliation du contrat de travail, la directive exige-t-elle que la procédure de consultation visée à l'article 2 de la directive, ainsi que la procédure de notification visée aux articles 3 et 4 de la directive, soient obligatoirement closes avant la résiliation des contrats de travail?

⁽¹⁾ JO L 225, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 29 avril 2003 dans le cadre d'une procédure engagée par Georg Friedrich Baur jun., en sa qualité d'exécuteur testamentaire, et ayant pour objet la succession de Georg Friedrich Baur sen.

(Affaire C-194/03)

(2003/C 213/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 29 avril 2003 dans le cadre d'une procédure engagée par Georg Friedrich Baur jun.,

en sa qualité d'exécuteur testamentaire, et ayant pour objet la succession de Georg Friedrich Baur sen., et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 mai 2003. Le Finanzgericht Hamburg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 3 bis, paragraphe 1, sous b), du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil ⁽¹⁾ du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽²⁾ dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1639/91 du Conseil ⁽³⁾, du 13 juin 1991, portant modification de ce règlement, doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise l'octroi d'une quantité de référence spécifique provisoire à une exploitation qui s'était engagée auparavant à ne pas commercialiser de lait et qui, parce qu'elle est entre-temps passée à la production d'autres produits agricoles, n'a pu produire la quantité de référence sollicitée à l'époque de l'introduction de la demande que grâce à des moyens de production affermés spécifiquement à cet effet (superficies fourragères, vaches et autres moyens de production)?

2. L'article 3 bis, paragraphe 4, deuxième alinéa, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1639/91 du Conseil, du 13 juin 1991, portant modification de ce règlement, doit-il être interprété en ce sens que la quantité de référence spécifique définitivement octroyée doit également être reversée dans la réserve nationale dans l'hypothèse où l'exploitation qui s'était engagée auparavant à ne pas commercialiser de lait, au sens décrit au point 1, n'a pu obtenir et livrer la quantité de référence spécifique provisoire qu'à l'aide de moyens de production loués spécifiquement à cet effet (superficies fourragères, vaches et autres moyens de production) et où cette exploitation a restitué, avant le 1^{er} juillet 1994, ses moyens de production affermés au bailleur?

3. En cas de réponse négative à la question 2:

L'article 3 bis, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1639/91 du Conseil, du 13 juin 1991, portant modification de ce règlement, doit-il être interprété en ce sens que [Or. 3] la quantité de référence spécifique définitivement octroyée doit également être reversée dans la réserve nationale au cas où l'exploitation qui s'était engagée auparavant à ne pas commercialiser de lait avait définitivement renoncé, avant le 1^{er} juillet 1994, à la possibilité d'utiliser les moyens de production nécessaires à la livraison de la quantité de référence spécifique?

4. En cas de réponse positive à la question 3:

Faut-il voir un abandon définitif au sens décrit au point 3 dans le fait que l'exploitation qui s'était engagée auparavant à ne pas commercialiser de lait a restitué au

bailleur, avant le 1^{er} juillet 1994, les moyens de production loués nécessaires à la livraison de la quantité de référence spécifique, qu'elle a suspendu la production de lait et qu'elle n'a repris cette production que quatre mois plus tard — toutefois, encore avant le 1^{er} juillet 1994 — avec d'autres moyens de production propres et affermés?

⁽¹⁾ JO L 90 du 1^{er} avril 1984, p. 13.

⁽²⁾ JO L 148 du 28 juin 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO L 150 du 15 juin 1991, p. 35.

Pourvoi formé le 12 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 26 février 2003 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-344/00 CEVA Santé Animale SA/Commission et T-345/00, Pharmacia Entreprises SA, soutenue par la Fédération européenne de la santé animale (FEDESA)/Commission ⁽¹⁾

(Affaire C-198/03 P)

(2003/C 213/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 mai 2003 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. T. Christoforou et M. Shotton, agissant en qualité d'agents, ayant fait élection de domicile au Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 26 février 2003 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-344/00, CEVA Santé Animale SA/Commission et T-345/00, Pharmacia Entreprises SA, soutenue par la Fédération européenne de la santé animale (FEDESA)/Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt de la deuxième chambre du Tribunal du 26 février 2003, CEVA Santé Animale SA/Commission (T-344/00) et Pharmacia Entreprises SA/Commission (T-345/00) en ce qui concerne la demande d'indemnisation;
- statuer sur le fond sur la demande d'indemnisation et conclure au rejet;
- condamner les requérantes aux dépens.